

ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL CONCERNANT LA FIXATION DU COEFFICIENT D'IMPÔT COMMUNAL



LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi cantonale sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000 ;

vu la loi cantonale sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu la lettre-circulaire conjointe des services cantonaux des contributions et des communes, du 26 avril 2023 et son annexe ;

considérant que la fixation du coefficient fiscal communal dans le présent arrêté correspond au barème visé dans l'annexe à la lettre-circulaire ci-dessus et au coefficient fiscal en vigueur pour l'exercice 2023 ;

considérant que le présent arrêté ne porte que sur une mise à jour formelle de l'arrêté communal fixant le coefficient d'impôt communal sur les personnes physiques sans modifier d'aucune manière le coefficient d'impôt en vigueur dans la commune ;

considérant que, dans ces conditions, le présent arrêté ne contient pas de dispositions générales intéressant la commune dans son ensemble ni ne porte sur une mesure nouvelle ;

considérant que, dans ces conditions, le présent arrêté n'est pas soumis à référendum facultatif, ni soumis à la sanction du Conseil d'État ;

vu le rapport du Conseil communal, du 9 août 2023 ;

vu le préavis favorable de la commission de gestion et des finances, du 4 septembre 2023 ;
sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier : ¹L'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 de la loi cantonale sur les contributions directes (LCdir), multiplié par un coefficient de 76% (art. 3 et 268 LCdir).

²Il correspond au coefficient d'impôt communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques effectivement en vigueur dans la commune en 2023 et mentionné dans l'annexe à la lettre-circulaire des services des contributions et des communes du 26 avril 2023.

Article 2 : ¹L'impôt direct cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est déterminé d'après un barème unique de référence (art. 94, 94d, 94e, 94f et 108 LCdir).

²L'impôt ainsi déterminé est l'impôt de base.

³Le coefficient de l'impôt est un multiplicateur de l'impôt de base.

⁴Le Grand Conseil fixe par voie de décret le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales et le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales.

- Article 3** : Les dispositions de la LCdir sont au surplus applicables en matière d'impôt communal.
- Article 4** : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté du Conseil général fixant le coefficient de l'impôt communal sur les personnes physiques, du 8 décembre 2014.
- Article 5** : Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur avec effet immédiat.
- Article 6** : Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Val-de-Travers, le 25 septembre 2023

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL
LE PRÉSIDENT : LE SECRÉTAIRE :

Niels Rosselet-Christ Adrien Pagnier